



**Linguistique institutionnelle relative à l'emploi  
et à la qualité de la langue française**  
**Responsable : Direction générale**

---

**Adoptée et révisée par le Conseil d'administration**

28 mai 2003

4 octobre 2005

27 février 2018

# PRÉSENTATION

En juin 2002, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Charte de la langue française. L'article 10 de cette loi oblige tout établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire à se doter d'une politique linguistique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française.

## 1. Les objectifs de la politique

En se dotant d'une politique relative à l'usage et à la qualité de la langue française, le Collège donne suite aux dispositions de la Loi modifiant la Charte de la langue française.

La politique a pour objectif de définir les dispositions institutionnelles du Collège portant sur les objets énumérés dans la Loi :

- la langue de travail;
- la langue d'enseignement;
- la langue de communication de l'administration;
- la maîtrise et la qualité du français par les étudiants;
- la maîtrise et la qualité du français par les membres du personnel;
- les conditions de mise en œuvre et de suivi de la politique.

## 2. Le champ d'application

La présente politique s'applique à l'ensemble du Collège.

## 3. Les motifs et les enjeux de la maîtrise de la langue française

Le Projet éducatif du Collège, La passion de réussir pour la vie, définit l'essentiel des motifs et des enjeux liés à la maîtrise de la langue française.

- 3.1. La maîtrise de la langue française, dans un établissement scolaire francophone situé dans une société francophone, est indispensable à une formation solide et à la vie en société. En effet, « plus qu'un outil, la langue française parlée et écrite est le "milieu" dans lequel se vivent toutes nos relations : relations d'apprentissage et d'enseignement, relations d'aide, relations de travail, relations professionnelles et sociales ». (extrait du Projet éducatif)
- 3.2. La maîtrise de la langue française est étroitement associée aux valeurs mêmes du Projet éducatif. En effet, « la langue française est le lieu premier d'enracinement de notre culture. Elle interpelle vivement, aux plans personnel et communautaire, notre sens des responsabilités, notre ténacité, notre goût d'apprendre et notre créativité ». (extrait du Projet éducatif)

## 4. La langue de travail

- 4.1. Le français est la langue de travail au Cégep de Saint-Hyacinthe, ce qui implique que chaque employé doit, en fonction des exigences du poste qu'il occupe, posséder le niveau de maîtrise attendu en ce qui concerne le français, tant à l'oral qu'à l'écrit.

- 4.2. Certains employés doivent pouvoir communiquer dans une deuxième langue et parfois une troisième pour exercer leurs fonctions de travail. Tel est le cas, par exemple, des enseignants des langues autres que le français et des employés qui doivent communiquer régulièrement avec des clients non francophones. Lors de l'embauche ou de l'affectation d'un employé à un poste qui nécessite la connaissance d'une langue autre que le français, le Collège fait clairement connaître ses exigences.
- 4.3. Les logiciels, manuels d'utilisation et outils qui servent au travail sont installés dans une version française, à moins que celle-ci ne soit pas disponible ou qu'elle ne soit pas adéquate.
- 4.4. Les consignes, les directives et les contrats relatifs aux biens et aux services que le Collège acquiert doivent être en français, à moins que la version française ne soit pas disponible.

## **5. La langue d'enseignement**

- 5.1. Le français est la langue d'enseignement au Collège, sauf pour les cours de langues autres que le français. De plus, pour répondre à des besoins particuliers, le Collège peut exceptionnellement autoriser l'usage d'une langue d'enseignement autre que le français.
- 5.2. Tous les plans de cours sont rédigés en français, quelle que soit la langue d'enseignement. Quand la langue d'enseignement n'est pas le français, les plans de cours peuvent être présentés dans la langue utilisée pour l'enseignement, mais les étudiants, sur demande, obtiennent la version française.
- 5.3. Les manuels scolaires, les documents d'accompagnement, les logiciels et les didacticiels, quand ils sont obligatoires pour un cours, doivent être en français. Il y a trois exceptions à cette obligation :
  - les cours donnés dans une langue autre que le français;
  - les cours où il n'existe pas de manuels ou de documents adéquats en langue française, c'est-à-dire qui répondent aux exigences du programme.
  - les cours pour lesquels un objectif lié à la connaissance d'une langue autre que le français est clairement identifié en conformité avec les buts ou objectifs du programme.

Dans ces cas d'exception, les raisons motivant l'usage de documents rédigés dans une autre langue que le français sont consignées au plan de cours.

- 5.4. Les examens sont passés en français, sauf pour les cours donnés dans une autre langue, pour l'évaluation de la connaissance d'une langue autre que le français et dans le cadre de l'épreuve synthèse de programme.
- 5.5. Les départements s'assurent que les étudiants ont accès à un lexique français des termes techniques propres à leurs disciplines d'enseignement.

## **6. La langue de communication**

- 6.1. Le français est la langue de rédaction et de diffusion des documents officiels du Collège, notamment des règlements, des politiques, des rapports, de la documentation relative aux programmes d'études, du site Internet et du Portail. Certains documents peuvent, au besoin, être traduits dans une autre langue.
- 6.2. Tout affichage au Collège, à l'intérieur de ses murs ou sur ses terrains, est en français.
- 6.3. Les directions, les services et les départements sont responsables de la qualité du français des documents qu'ils produisent et qu'ils diffusent. Ils doivent prendre les moyens appropriés pour assurer cette qualité.

## **7. La maîtrise et la qualité du français par les étudiants**

- 7.1. Le Collège exige la réussite des cours obligatoires de français et de l'épreuve uniforme de français comme conditions d'obtention d'un diplôme d'études collégiales, conformément aux dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales.
- 7.2. Dans sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, le Collège prévoit des dispositions portant sur la prise en compte de la qualité du français lors de l'évaluation des apprentissages. Dans leur politique départementale d'évaluation des apprentissages, les départements précisent leurs exigences. À la formation continue, les exigences sont précisées dans la politique d'évaluation des apprentissages de la formation continue (PEAFC).
- 7.3. Le Collège offre aux étudiants une grande variété de mesures pour les aider à améliorer leur maîtrise d'un français de qualité, par exemple :
  - l'obligation de suivre et de réussir un cours de renforcement en français pour ceux qui ont obtenu au secondaire des résultats en français inférieurs à un pourcentage déterminé par le Collège; la même obligation prévaut pour les étudiants qui, n'ayant pas d'indicateurs permettant d'évaluer leurs résultats en français au secondaire, n'ont pas obtenu un résultat satisfaisant à une évaluation déterminée par le Collège (voir le règlement 12);
  - les services d'un centre d'aide en français accessible aux étudiants de l'enseignement régulier et de la formation continue;
  - un soutien particulier à la préparation de l'épreuve uniforme de français;
  - des activités de valorisation de la langue française;
  - la parution, dans des publications internes, de chroniques consacrées à la langue française.

## **8. La maîtrise et la qualité du français par les membres du personnel**

- 8.1. Comme condition d'embauche, tout candidat doit réussir un examen de français adapté aux exigences de ses fonctions de travail. Le Collège fixe le pourcentage requis pour réussir l'examen. Le niveau de maîtrise attendu est précisé dans la Procédure relative à l'application de la politique linguistique institutionnelle.

- 8.2. Si, pour des raisons majeures, un candidat est embauché sans avoir réussi l'examen de français, ce nouvel employé, pour lui permettre d'atteindre les standards établis par le Collège, doit convenir avec celui-ci d'activités de perfectionnement appropriées et de modalités de suivi. Cet employé ne pourra obtenir de priorité d'emploi tant qu'il n'aura pas réussi l'examen de français.
- 8.3. Tout membre du personnel doit utiliser un français de qualité dans ses communications. Chacun doit prendre les moyens appropriés pour se conformer à cette obligation.
- 8.4. Le Collège s'assure que tous ses employés réguliers possèdent et tiennent à jour les compétences linguistiques requises pour accomplir leur tâche. Pour leur permettre de maintenir ou encore d'améliorer leurs compétences en français, le Collège organise des activités de perfectionnement, offre des services de consultation au centre d'aide en français et met à la disposition des employés des dictionnaires, des grammaires et des outils d'amélioration de la langue française.

## **9. Le responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique**

Un comité, présidé par le directeur général, est responsable de la mise en œuvre et de la révision de la Politique institutionnelle relative à l'emploi et à la qualité de la langue française. Ce comité est formé de représentants de la direction, des étudiants, des enseignants, des professionnels et du personnel de soutien.

Le comité fait des vérifications périodiques de la qualité du français des documents produits au Collège et propose, le cas échéant, des mesures de correction ou d'amélioration.

Chaque année, le comité dresse un bilan de la mise en œuvre de la politique et élabore un plan d'action pour valoriser ou améliorer, le cas échéant, la qualité de la langue.

### Documents de références :

Procédure : application de la politique linguistique institutionnelle

Règlement 12 relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants